

Contribution au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises

Contribution au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE)

Président

Sylvain BOUCHERAND – Humanité et Biodiversité

Vice-présidents

Michel LAVIALE – MEDEF

Frédérique LELLOUCHE – CFDT

Odile UZAN – ADERSE

Secrétariat permanent
Gilles BON-MAURY, secrétaire permanent
plateformerse@strategie.gouv.fr



SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION | 5 |
| AVIS DE LA PLATEFORME RSE | 8 |
| 1. À propos des entreprises à mission, ou à objet social étendu | 9 |
| 2. À propos de la définition de la société dans le code civil | 11 |
| 3. À propos de la participation des salariés à la gouvernance | 13 |
| 4. À propos du dialogue avec les parties prenantes | 14 |
| 5. À propos de l'intéressement et de la participation | 14 |
| ANNEXE 1 COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL | 15 |
| ANNEXE 2 ELEMENTS DE DEFINITION PROPOSES PAR PLUSIEURS POLES | 17 |
| ANNEXE 3 RAPPEL DES PROPOSITIONS DE RÉVISION DES ARTICLES 1832 ET 1833 DU CODE CIVIL..... | 19 |
| ANNEXE 4 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES | 22 |



COMMUNIQUÉ

La Plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises (Plateforme RSE) réunit depuis 2013 un large éventail de parties prenantes : entreprises, partenaires sociaux, organisations de la société civile, réseaux d'acteurs, chercheurs et institutions publiques.

Les travaux sur l'entreprise du XXI^e siècle et l'élaboration du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) sont l'occasion d'adopter de nouvelles mesures en faveur du développement de la RSE en France. La Plateforme RSE a souhaité y contribuer.

Dans ce cadre, la Plateforme RSE se prononce sur les entreprises à mission, sur la révision des articles 1832 et 1833 du code civil et sur les enjeux de gouvernance. Elle recommande également de prendre des mesures incitant les entreprises à développer des démarches RSE, notamment à travers des initiatives sectorielles et une promotion de l'action des entreprises françaises en matière de RSE aux niveaux européen et international.



INTRODUCTION

Depuis son installation en 2013, la Plateforme RSE a formulé de nombreuses recommandations¹ visant à mobiliser l'ensemble des acteurs français, à travers le déploiement et l'affirmation d'un modèle français et européen d'entreprises responsables. Ce modèle peut répondre aux attentes croissantes des parties prenantes de l'entreprise. Dans le contexte d'une économie mondialisée, il peut également être un élément de compétitivité des entreprises, donc un vecteur de croissance et de transformation.

La Plateforme RSE a notamment élaboré des propositions pour une stratégie nationale en faveur du développement de la RSE, qu'elle a présentées à l'occasion d'un colloque intitulé « RSE, place de l'entreprise dans la société : quels engagements de la France ? », organisé au Palais d'Iéna le 6 avril 2017².

Dès lors, les travaux sur l'entreprise du XXI^e siècle et l'élaboration du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) et du projet de loi qui en sera issu, et qui sera présenté au printemps 2018, sont l'occasion de faire émerger de nouvelles réponses et d'adopter de nouvelles mesures en faveur du développement de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) en France.

Les consultations sur le PACTE ont été lancées le 23 octobre 2017 par Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances.

Le gouvernement a articulé ces travaux autour de six thématiques :

1. *Création, croissance, transmission et rebond*
2. *Partage de la valeur et engagement sociétal des entreprises*
3. *Financement*
4. *Numérisation et innovation*

¹ Cf. références bibliographiques en annexe.

² Cf. France Stratégie (2017), *RSE, place de l'entreprise dans la société : quels engagements de la France ? Actes du colloque du 6 avril 2017*, juin.

5. *Simplification*
6. *Conquête de l'international*

L'intitulé du deuxième thème, « Partage de la valeur et engagement sociétal des entreprises », met en évidence l'importance de la RSE dans ce débat. La Plateforme RSE a souhaité y contribuer.

Les consultations conduites pour coconstruire le PACTE ont pris plusieurs formes :

- contribution des partenaires sociaux et des organisations professionnelles ;
- mobilisation des régions, sollicitation des groupes parlementaires et du Conseil économique, social et environnemental (CESE) ;
- entretiens et ateliers organisés, pour chacun des six thèmes, par des binômes constitués d'un parlementaire et d'un chef d'entreprise – le binôme en charge du deuxième thème était constitué de Stanislas Guerini, député de Paris, et d'Agnès Touraine, présidente de l'Institut français des administrateurs.

La Plateforme RSE a été auditionnée par Stanislas Guerini et Agnès Touraine le 31 octobre 2017³. À cette étape du débat, elle a principalement présenté les travaux qu'elle a menés en 2016 dans le cadre de l'élaboration de la contribution de la Plateforme RSE au plan national d'actions prioritaires pour le développement de la RSE.

Les conclusions de ces six consultations thématiques ont été remises au gouvernement le 21 décembre 2017. Les travaux portant sur le deuxième thème ont été synthétisés en cinq propositions :

1. *créer des « entreprises à mission », à objet social élargi ;*
2. *renforcer le système d'autorégulation comme outil de compétitivité en engageant une consultation de place pour des propositions sur la rédaction et la supervision du principal code de gouvernement d'entreprises ;*
3. *favoriser un meilleur dialogue émetteurs-investisseurs en clarifiant les droits et devoirs de part et d'autre via le droit souple et la transposition de la directive « droits des actionnaires » ;*
4. *simplifier et renforcer le recours à l'intéressement et à la participation, notamment pour les PME ;*
5. *continuer à développer l'actionnariat salarié en visant un objectif de 10 % du capital des entreprises françaises détenu par les salariés.*

De plus, dans le prolongement de ces premiers travaux, le gouvernement a lancé le 5 janvier 2018 une mission « Entreprises et intérêt général » confiée à Nicole Notat, présidente de Vigeo Eiris et à Jean-Dominique Senard, président du groupe Michelin. Les propositions de cette mission seront rendues le 1^{er} mars 2018.

³ La Plateforme RSE était représentée par ses vice-présidents Sylvain Boucherand (Humanité et Biodiversité) et Pierre-Yves Chanu (CGT), et son secrétaire permanent.

Le 15 janvier, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, a lancé une consultation publique en ligne sur la base de 31 propositions⁴, parmi lesquelles, notamment :

- *ouvrir la possibilité aux entrepreneurs qui le souhaitent d'adopter un objet social élargi. Réfléchir à la création d'un statut d'entreprise à mission, c'est-à-dire d'entreprises constituées par des associés qui stipulent, dans leur contrat de société, une mission sociale, scientifique ou environnementale qu'ils assignent à leur société en plus de leur objectif de profit, qui perdurerait ;*
- *faire de l'intéressement et de la participation une réalité pour tous les salariés dans une logique de partage de la valeur. Introduire, dans toutes les petites et moyennes entreprises de 11 à 49 salariés, un dispositif de partage de la valeur présentant un degré de souplesse élevé pour l'entreprise. Simplifier le régime de participation, par exemple en rendant facultatif le dépôt à la DIRECCTE des accords d'intéressement des entreprises de moins de 50 salariés et en encourageant l'élaboration d'accords « clés en main » au niveau de la branche.*

C'est notamment sur ces deux propositions que les membres de la Plateforme RSE ont souhaité présenter leurs recommandations, dans un avis qui se veut une synthèse entre les propositions des pôles qui composent la plateforme : entreprises et monde économique, organisations syndicales de salariés, organisations de la société civile, chercheurs et développeurs de la RSE et institutions publiques.

Pour établir cet avis, la Plateforme RSE s'est appuyée sur les travaux et avis qu'elle a produits depuis 2013. Ses membres ont mené un travail de concertation au sein de leurs pôles, avant de se réunir, le 19 janvier 2018, autour d'un projet d'avis élaboré par le secrétariat permanent à partir des contributions des membres. Les constats et les propositions qui suivent résultent de ces travaux et de ces échanges. Le présent avis a été adopté par le bureau de la Plateforme RSE le 31 janvier 2018.

⁴ Cf. <https://www.pacte-entreprises.gouv.fr/>



AVIS DE LA PLATEFORME RSE

La société exprime à l'égard des entreprises des attentes croissantes pour répondre aux nouveaux défis environnementaux, sociaux et sociétaux. Il est demandé à l'entreprise d'assumer une responsabilité à l'égard de ses parties prenantes, aux intérêts parfois contradictoires, mais aussi à l'égard de la société dans son ensemble.

Lieu d'innovation collective, l'entreprise produit de l'utilité au service d'une économie juste, efficace, durable. La RSE est un facteur de progrès économique, social et environnemental permettant d'apporter une réponse aux attentes actuelles et futures des parties prenantes. Elle constitue le socle de la création de valeur à long terme.

La Plateforme RSE souligne qu'il existe une réelle dynamique RSE française, reconnue par plusieurs observateurs internationaux, que ce soit dans les grandes entreprises ou dans les TPE et PME⁵. Cette dynamique doit continuer à être entretenue et reconnue, notamment dans le cadre du PACTE.

(1) La Plateforme RSE recommande d'inscrire dans le PACTE des mesures incitant les entreprises – TPE, PME, ETI et grandes entreprises – à développer des démarches RSE, en mettant en avant les bonnes pratiques existantes et en développant les initiatives sectorielles. La reconnaissance et la valorisation des engagements RSE des entreprises peuvent prendre plusieurs formes : la Plateforme RSE a notamment lancé une expérimentation de labels RSE sectoriels, une concertation paritaire sur la RSE est par ailleurs en cours.

(2) La Plateforme RSE recommande de promouvoir l'action des entreprises françaises en matière de RSE aux niveaux européen et international et de créer les conditions propices à un développement de règles du jeu équitables dans les échanges commerciaux mondiaux.

⁵ Cf. par exemple : EcoVadis-Le médiateur des entreprises (2017), *Comparatif de la performance RSE des entreprises françaises avec celle des pays de l'OCDE et des BRICS*, étude. Les PME et ETI françaises sont plus performantes en matière de RSE que la moyenne de l'OCDE et des BRICS.

(3) Les suites à donner aux démarches de consultation qui président à l'élaboration du PACTE n'ont pas fait l'objet d'un consensus parmi les membres de la Plateforme RSE :

- **Plusieurs membres du pôle des entreprises et du monde économique, le pôle des organisations syndicales de salariés⁶, le pôle des organisations de la société civile et le pôle des chercheurs et développeurs de la RSE soulignent l'importance des démarches de consultation qui président à l'élaboration du PACTE et recommandent la publication des contributions versées au débat et d'un bilan des suites qui leur ont été données.**
- **Un membre du pôle des entreprises et du monde économique n'est pas favorable à cette recommandation, en raison de la lourdeur de sa mise en œuvre et parce que son intérêt n'est pas démontré.**

(4) La Plateforme RSE invite le gouvernement à prévoir dans le projet de loi une évaluation de la mise en œuvre du PACTE trois ans après sa mise en œuvre – évaluation à laquelle elle souhaitera contribuer pour les mesures qui portent sur la RSE.

1. À propos des entreprises à mission, ou à objet social étendu

Des expérimentations sont menées à l'étranger depuis plusieurs années.

Par exemple, de nouvelles formes juridiques ont émergé aux États-Unis depuis 2007 : *Benefit Corporation*, *Socially Responsible Corporation*, *Flexible Purpose Corporation* (FPC) rebaptisée *Social Purpose Corporation* (SPC), et enfin *Public Benefit Corporation* (PBC). Ces nouveaux statuts ont été adoptés par un peu plus de deux mille entreprises.

Le cas américain est singulier car il permet de desserrer la contrainte de la responsabilité fiduciaire qui oblige les administrateurs d'une entreprise à prendre des décisions uniquement dans le sens de la maximisation de l'intérêt de l'actionnaire. C'est ainsi que des entreprises engagées et performantes, créées par des personnes au service du bien commun, ont été démantelées à la suite d'une transmission, d'une augmentation de capital ou d'une introduction en bourse, faute de pouvoir opposer en droit la protection de leur mission vis-à-vis des tiers.

En Europe, l'apparition plus récente des entreprises à mission marque un tournant après un long processus de reconnaissance très progressive de l'importance des structures de l'économie sociale et solidaire. Ainsi, la *Società Benefit* italienne (2015) a été choisie par 44 entreprises en un an. La *Société d'impact social* luxembourgeoise (2016) progresse et la *Benefit Corporation* est en discussion au Royaume-Uni.

⁶ A l'exception de Force Ouvrière qui n'est pas engagée par les travaux de la Plateforme RSE. Les membres du pôle des organisations syndicales de salariés engagés par ces travaux sont donc la CFE-CGC, la CFDT, la CFTC, la CGT et l'UNSA.

En France, des travaux ont été conduits par des chercheurs. Ainsi, Armand Hatchuel et Blanche Segrestin (Mines ParisTech) ont proposé en 2012 le projet de Société à objet social étendu (SOSE) qui a inspiré plusieurs entrepreneurs. Au-delà du cadre juridique qui les gouverne, ces « entreprises à mission » présentent trois caractéristiques particulières et indissociables :

- elles revendiquent de porter, au-delà de la fourniture de biens et de services, une mission à dimension sociale, sociétale ou environnementale ;
- elles intègrent leur mission à leur contrat de société, ce qui constitue une innovation majeure : les dirigeants sont en capacité de prendre des décisions pour répondre à cette mission, qu'elles soient en accord ou non avec les intérêts financiers à court terme des actionnaires ;
- elles expérimentent de nouvelles formes de gouvernance, plus ouvertes. Pour accomplir une mission qui dépasse les parties prenantes internes de l'entreprise (actionnaires et collaborateurs), pour aboutir à une finalité de l'entreprise qui n'est plus orientée par les intérêts de ses seuls actionnaires, mais par l'accomplissement de sa mission, « l'entreprise à mission » invente et met en place de nouveaux organes dédiés à l'évaluation de ses stratégies et à une prise en compte plus sophistiquée des attentes des parties prenantes externes : fournisseurs, clients, autorités de contrôle, organisations de la société civile...

(5) La Plateforme RSE recommande d'étudier, après la publication des conclusions de la mission confiée à Nicole Notat et Jean-Dominique Sénard, la possibilité d'ajouter aux différents dispositifs juridiques à caractère social déjà à la disposition des entrepreneurs un nouveau type de sociétés dites de mission, supposées mieux associer but lucratif et intérêt général, par exemple sur le modèle de la société à objet social étendu. Il convient de prendre en compte dans les réflexions sur l'engagement sociétal des entreprises les possibilités déjà ouvertes par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire⁷ pour ce secteur, qui propose différents types de sociétés dites de mission dont les coopératives représentent la forme la plus avancée.

⁷ La loi du 31 juillet 2014 a notamment créé l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

2. À propos de la définition de la société dans le code civil

La société trouve aujourd'hui sa définition aux articles 1832 et 1833 du code civil.

Article 1832

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Article 1833

Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.

Cette définition inscrite dans le code civil en 1804, n'a été modifiée que deux fois : en janvier 1978 pour y insérer « *d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie* », et en juillet 1985 pour ajouter la possibilité de création « *par une seule personne* » à la suite de la création de l'EURL. Depuis, elle a fait l'objet de plusieurs propositions de modifications⁸.

(6) Les pistes de la révision des articles 1832 et 1833 du code civil n'ont pas fait l'objet d'un consensus parmi les pôles de la Plateforme RSE.

- **Pour le pôle des entreprises et du monde économique, la réforme des articles 1832 et 1833 du code civil n'est pas la bonne réponse. Elle serait source de risques multiples, notamment de nature contentieuse, pour les entreprises françaises, sans bénéfice démontré pour les parties prenantes. En outre, une telle réforme, du fait de son positionnement dans le code civil, affecterait toutes les sociétés, qu'elles soient civiles ou commerciales, et ce, quelles que soient leur taille ou leur activité (sociétés holdings, sociétés industrielles et commerciales, sociétés patrimoniales).**
- **Pour le pôle des organisations syndicales de salariés⁹, le pôle des organisations de la société civile et le pôle des chercheurs et développeurs de la RSE, la révision des articles 1832 et 1833 est une réponse nécessaire à la prise en compte des évolutions de l'entreprise et du management depuis 1804, et des nombreux changements du contexte économique, social, environnemental et politique.**

⁸ Cf. annexe 3.

⁹ Cf. note 6.

Le pôle des organisations de la société civile a présenté une proposition de rédaction :

Article 1832. La société est instituée par une ou plusieurs personnes qui conviennent d'affecter par un contrat des actifs sous forme d'apports en numéraire, en nature ou en biens immatériels en vue d'un projet d'entreprise commune à travers la poursuite d'une activité soutenable et responsable.

Article 1833. Toute société doit avoir un objet licite et être gérée dans l'intérêt de ses associés, des parties prenantes qui participent à sa vie économique et des acteurs de la société civile influencés, directement ou indirectement, par ses activités, dans le respect de l'intérêt général et de la préservation des biens communs, en tenant compte des conséquences économiques, sociales et environnementales de ses activités.

(7) La préparation du PACTE a engendré en France un débat particulièrement riche sur les questions de la finalité de l'entreprise et de sa définition juridique. Ce débat n'a pas fait l'objet d'un consensus parmi les membres de la Plateforme RSE :

- **Plusieurs membres du pôle des entreprises et du monde économique, le pôle des organisations syndicales de salariés¹⁰, le pôle des organisations de la société civile, le pôle des chercheurs et développeurs de la RSE et le pôle des institutions publiques recommandent que le projet de loi PACTE soit l'occasion de faire avancer la réflexion sur la définition en droit de l'entreprise.**

Plusieurs membres du pôle des entreprises et du monde économique, le pôle des organisations syndicales de salariés, le pôle des organisations de la société civile et le pôle des chercheurs et développeurs de la RSE ajoutent que la Plateforme RSE pourrait y contribuer, et observent que plusieurs travaux déjà disponibles¹¹ pourraient être pris en compte. Ils soulignent qu'il conviendrait de porter ce débat au niveau européen.

- **Plusieurs membres du pôle des entreprises et du monde économique ne sont pas favorables à cette recommandation, soit parce qu'il s'agit d'une question complexe, qui nécessiterait un vrai débat de fond au sein de la Plateforme RSE et au sein des organisations membres, ce qui n'a pas pu être le cas dans le temps imparti pour la consultation, soit parce qu'il n'est pas du ressort de la Plateforme RSE de lancer une réflexion sur la définition en droit de l'entreprise.**

¹⁰ Cf. note 6.

¹¹ Cf. annexe 2.

3. À propos de la participation des salariés à la gouvernance

Depuis 2014, à la suite de l'accord national interprofessionnel de janvier 2013 repris dans la loi « sécurisation de l'emploi » de juin 2013, et renforcé dans la loi « dialogue social et emploi » d'août 2015, la présence de représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance est imposée par la loi¹².

Cette obligation, qui avait été proposée par l'Institut français des administrateurs dès 2006 puis par le rapport Gallois¹³ de décembre 2012, mérite d'être accompagnée pour être pleinement mise en œuvre. Cela suppose notamment que les formations à destination des administrateurs salariés¹⁴ soient mises en œuvre.

(8) Ainsi qu'elle l'avait formulé dans sa contribution au plan national d'actions prioritaires pour le développement de la RSE¹⁵, la Plateforme RSE recommande d'évaluer la participation des représentants des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance et, le cas échéant, sur la base de cette évaluation, de renforcer les moyens leur permettant de s'approprier la connaissance de la stratégie de l'entreprise.

(9) Les propositions sur la participation des salariés à la gouvernance de l'entreprise n'ont pas fait l'objet d'un consensus parmi les pôles de la Plateforme RSE.

- **Le pôle des entreprises et du monde économique a fait le choix de ne pas se prononcer sur le sujet dans le cadre de l'élaboration du présent avis, et préfère se référer aux travaux d'autres instances qui suivent habituellement ces sujets, dont le conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié.**
- **Le pôle des organisations syndicales de salariés¹⁶ et le pôle des chercheurs et développeurs de la RSE soulignent que l'ambition affichée dans le rapport Gallois, de porter à 30 % la part des administrateurs salariés, n'a pas été atteinte, et recommandent de prendre les mesures législatives nécessaires à l'augmentation de la participation des salariés dans les conseils d'administration et de surveillance.**

¹² La présence de représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance est imposée par la loi dans les entreprises qui ont leur siège social en France et qui emploient au moins 5 000 salariés permanents en France ainsi que dans les entreprises qui ont leur siège social en France et à l'étranger, qui ont l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise et qui emploient au moins 10 000 salariés permanents à l'échelle mondiale.

¹³ Gallois L. (2012), *Pacte pour la compétitivité de l'industrie française*, rapport au gouvernement, novembre.

¹⁴ Le décret du 3 juin 2015, pris en application de la loi de sécurisation de l'emploi, prévoyait déjà que la formation des représentants pour l'exercice du mandat était d'une durée minimale de vingt heures. Cette obligation a désormais valeur légale. Cette formation s'ajoute aux quinze heures de préparation dont disposent les représentants des salariés pour chaque réunion du conseil d'administration (ou du conseil de surveillance).

¹⁵ Cf. France Stratégie (2016), *Contribution pour le plan national d'actions prioritaires pour le développement de la RSE*, septembre, p. 56.

¹⁶ Cf. note 6.

4. À propos du dialogue avec les parties prenantes

(10) La Plateforme RSE réitère l'importance qu'elle attache aux dialogues participatifs au sein de l'entreprise entre les parties constituantes, associés et salariés.

Les dialogues participatifs sont à encourager aux différents niveaux d'actifs de l'entreprise (projets, sites...) avec les parties prenantes pertinentes, en tenant compte de la taille de l'entreprise, de ses particularités et des réglementations locales le cas échéant.

La Plateforme RSE recommande que la constitution de ces dialogues soit transparente, s'inscrive dans la durée et que les suites qui leur sont données soient communiquées aux parties prenantes participantes.

- Plusieurs membres du pôle des entreprises et du monde économique, le pôle des organisations syndicales de salariés¹⁷, le pôle des organisations de la société civile, le pôle des chercheurs et développeurs de la RSE et le pôle des institutions publiques soulignent aussi la légitimité d'une réflexion sur la montée en puissance de la participation à la gouvernance des parties prenantes (fournisseurs, clients, collectivités locales, acteurs de l'environnement de l'entreprise).

5. À propos de l'intéressement et de la participation

(11) Ainsi qu'elle l'avait formulé dans sa contribution au plan national d'actions prioritaires pour le développement de la RSE¹⁸, la Plateforme RSE recommande d'associer plus fortement les salariés à la réussite des démarches RSE et à la performance globale de l'entreprise, notamment à travers les mécanismes d'intéressement et/ou en intégrant les objectifs collectifs dans le pilotage des équipes. Pour les entreprises les plus avancées dans la compréhension et la mise en œuvre de la RSE, elle recommande d'intégrer des critères RSE (de performance sociale et environnementale en complément de la performance économique) dans les accords d'intéressement.

¹⁷ Cf. note 6.

¹⁸ Cf. France Stratégie (2016), *Contribution pour le plan national d'actions prioritaires pour le développement de la RSE*, septembre, p. 55.



ANNEXE 1

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Les membres de la Plateforme RSE dont les noms suivent ont pris part aux travaux du présent avis, en y contribuant, en participant à la réunion ad hoc organisée le 19 janvier 2018 ou à la réunion du bureau de la Plateforme RSE, le 31 janvier 2018.

Pôle des entreprises et du monde économique

- Guillaume de BODARD (CPME)
- Sandrine BOURGOGNE (CPME)
- Laurent CORBIER (Medef)
- Grégoire COUSTÉ (FIR)
- Aurore FRIES (UIC)
- Elisabeth GAMBERT (Afep)
- Géraldine FORT (ORSE)
- Delphine LALU (ORSE)
- Michel LAVIALE (Medef), vice-président
- Benjamin PERDREAU (Coop de France)
- Nathalie ROY (U2P)
- Hélène VALADE (C3D)

Pôle des organisations syndicales de salariés

- Pierre-Yves CHANU (CGT)
- Yves GIQUEL (FO)
- Frédérique LELLOUCHE (CFDT), vice-présidente
- Gérard MARDINE (CFE-CGC)
- Geoffroy de VIENNE (CFTC)

Pôle des organisations de la société civile

- Danielle AUROI (Éthique sur l'étiquette)
- Sylvain BOUCHERAND (Humanité et Biodiversité), président
- Olivier CHABROL (Forum citoyen pour la RSE)
- Marc DARRAS (4D)
- Guillaume DUVAL (Éthique sur l'étiquette)
- Rita FAHD (FNE)
- Jean-Louis GALZIN (Ligue des droits de l'Homme)
- Ghislaine HIERSON (Les petits débrouillards)
- Yves HUGUET (Association Léo Lagrange de défense des consommateurs)
- André de MARCO (Fondation pour la Nature et l'Homme)
- Cécile RENOUEAU (Fondation pour la Nature et l'Homme)

Pôle des chercheurs et développeurs de la RSE

- Vincent BAHOLET (FACE)
- Béatrice BELLINI (CPU)
- Michel CAPRON (RIODD)
- Benjamin ENAULT (Consult'in France)
- Guy ISIMAT-MIRIN (ObsAR)
- Bettina LAVILLE (Comité 21)
- Kathia MARTIN-CHENUT (Univ. Paris 1/ISJPS)
- René de QUENAUDON (UMR 7354 DRES)
- Agnès RAMBAUD-PAQUIN (Consult'in France)
- Odile UZAN (ADERSE), vice-présidente

Pôle des institutions publiques

- Marie-Claude AMPHOUX (Ministère du Travail)
- Marie-Hélène BOIDIN-DUBRULLE (CESE)
- Priscille GHESQUIERE (Ministère de la Transition écologique et solidaire)
- Ahmed GUENAOUI (Ministère de l'Économie et des Finances)
- Geneviève JEAN-VAN ROSSUM (Ministère des Affaires étrangères)
- Frédéric LEHMANN (Ministère de l'Économie et des Finances)
- Pierre MAZEAU (Afnor normalisation)
- Charline PELTIER (Ministère de la Justice)
- Natalia POUZYREFF (Assemblée nationale)
- Bénédicte SERGENT (CCI France)

Secrétariat permanent de la Plateforme RSE

- Gilles BON-MAURY, secrétaire permanent
- Carine JEULAND, chargée d'études
- Morgane STEPHAN, stagiaire
- Solène ROISIN, chargée d'études



ANNEXE 2 ELEMENTS DE DEFINITION PROPOSES PAR PLUSIEURS POLES

Proposition de plusieurs membres du pôle des entreprises et du monde économique, du pôle des organisations syndicales de salariés, du pôle des organisations de la société civile, et du pôle des chercheurs et développeurs de la RSE

Plusieurs membres du pôle des entreprises et du monde économique, le pôle des organisations syndicales de salariés¹⁹, le pôle des organisations de la société civile et le pôle des chercheurs et développeurs de la RSE soulignent que la Plateforme RSE pourrait contribuer à la réflexion sur la définition en droit de l'entreprise, et observent que plusieurs travaux déjà disponibles pourraient être pris en compte.

Ainsi, la définition qui suit a été élaborée par la section des affaires économiques du CESE, dans le cadre de sa contribution au PACTE, le 6 décembre 2017 :

*« **Qu'entend-on par « entreprise » ?** L'entreprise est un projet, porté par un.e entrepreneur.euse ou un collectif d'entrepreneur.euse.s, qui mobilise différent.e.s acteur.rice.s. L'entreprise représente une aventure humaine dont les dimensions multiples méritent d'être précisées et mieux prises en compte. Or, le concept juridique de « société » est réduit au seul cercle des associé.e.s. Il convient de l'élargir et de préciser tant le rôle du chef.fe d'entreprise que la participation des salarié.e.s ou bien encore des autres parties prenantes en veillant à tenir compte des spécificités des TPE-PME. Le CESE propose notamment que l'entreprise soit définie comme entité sociale avec comme mission collective de répondre aux besoins économiques, sociaux et*

¹⁹ Cf. note 6.

environnementaux. Cela implique de définir des modes de fonctionnement adaptés à tout type d'entreprises qui permettent aux différentes parties prenantes (notamment actionnaires, salarié.e.s, client.e.s, territoires, environnement...) de participer aux orientations stratégiques.

[...]

1. Établir une définition générique de l'entreprise : Le CESE propose que l'entreprise soit définie comme entité sociale avec comme mission collective de répondre aux besoins économiques, sociaux et environnementaux. Cela implique de définir des modes de fonctionnement adaptés à tout type d'entreprise qui permettent aux différentes parties prenantes (notamment actionnaires, salarié.e.s, client.e.s, territoires, environnement,...) de participer aux orientations stratégiques.

2. Inciter les entreprises à mieux intégrer les objectifs du développement durable : Pour le CESE, toutes les entreprises quelle que soit leur taille ont un rôle à jouer et des actions à mener en matière de RSE. Cela dit, elles doivent pouvoir s'engager de manière volontaire. En outre, nous préconisons de renforcer certains outils :

- Améliorer la production et la diffusion (des informations ?) de nature extra-financières*
- Accompagner et encourager les branches professionnelles dans la démarche de labélisation RSE et inciter les entreprises à mettre en œuvre des démarches valorisant l'engagement RSE, via notamment la reconnaissance de labels sectoriels. »*



ANNEXE 3

RAPPEL DES PROPOSITIONS DE RÉVISION DES ARTICLES 1832 ET 1833 DU CODE CIVIL

Proposition du pôle des organisations de la société civile

La société trouve aujourd'hui sa définition aux articles 1832 et 1833 du code civil. Cette définition, inscrite dans le code civil en 1804, n'a été modifiée que deux fois : en janvier 1978 pour y insérer « *d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie* », et en juillet 1985 pour ajouter la possibilité de création « *par une seule personne* », à la suite de la création de l'EURL. Elle a fait l'objet de plusieurs propositions de modifications.

En décembre 2010, l'association Sherpa²⁰ a proposé d'intégrer les obligations environnementales et sociétales dans la définition du contrat de société, en insérant un alinéa supplémentaire à l'article 1832, ajoutant que « *les associés s'engagent à satisfaire aux exigences sociales et environnementales que la poursuite durable et responsable de l'activité encadrée implique* ».

En septembre 2013, la commission présidée par Jacques Attali²¹ a proposé une modification du statut des entreprises. Elle soulignait que « *Les sociétés sont définies comme poursuivant des objectifs purement financiers (...) Parmi les objectifs de toute entreprise devraient figurer la création d'emplois durables, préservant le capital naturel, et, outre la valeur économique, la création de la valeur environnementale et sociale pour toutes les parties prenantes.* » Elle proposait la rédaction suivante de l'article 1833 : « *Toute société doit avoir un objet licite, être constituée et gérée dans l'intérêt pluriel des parties prenantes, et concourir à l'intérêt général, notamment économique, environnemental et social.* »

²⁰ Queinnec Y. et Bourdon W. (2010), « Réguler les entreprises transnationales : 46 propositions », Cahiers de propositions, FNGM, Sherpa, décembre.

²¹ Attali J. (2013), *Pour une économie positive*, Documentation française, septembre.

En novembre 2014, l'article 83 de l'avant-projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques élaboré par le ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique proposait de modifier l'article 1833 afin de prévoir que toute société « *doit être gérée au mieux de son intérêt supérieur, dans le respect de l'intérêt général économique, social et environnemental* ». Cette proposition ne figurait pas dans le projet de loi déposé en décembre 2014, et n'a pas été réintégrée au cours des débats parlementaires qui ont conduit à l'adoption de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

En novembre 2016, une quinzaine de personnalités ont publié une tribune proposant, pour faciliter le développement d'une économie de marché responsable et inclusive, la modification des articles 1832 et 1833.

En décembre 2017, une proposition de loi « Entreprise nouvelle et nouvelles gouvernances » déposée par Olivier Faure, Dominique Potier et Boris Vallaud visait notamment à compléter l'article 1833 par un alinéa prévoyant que la société « *est gérée conformément à l'intérêt de l'entreprise, en tenant compte des conséquences économiques, sociales et environnementales de son activité* ». Cette proposition de loi a été renvoyée en commission en séance publique le 18 janvier 2018.

Propositions de révision des articles 1832 et 1833 du code civil

| | Article 1832 | Article 1833 |
|---|---|--|
| Rédaction du code civil en vigueur | La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. | Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés. |
| Proposition Sherpa (2010) | La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à satisfaire aux exigences sociales et environnementales que la poursuite durable et responsable de l'activité encadrée implique. | <i>inchangé</i> |
| Proposition Attali (2013) | <i>inchangé</i> | Toute société doit avoir un objet licite, être constituée et gérée dans l'intérêt pluriel des parties prenantes, et concourir à l'intérêt général, notamment économique, environnemental et social. |
| Avant-projet de loi pour la croissance et l'activité (2014) | <i>inchangé</i> | Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés. Elle doit être gérée au mieux de son intérêt supérieur, dans le respect de l'intérêt général économique, social et environnemental. |
| Tribune Badré et al. (2016) | La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent d'affecter des actifs, sous la forme d'apports en numéraire, en nature ou en industrie, à une entreprise commune en vue de développer un projet d'entreprise et de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie susceptible d'en résulter. | Toute société doit avoir un projet d'entreprise licite et être gérée dans l'intérêt commun des associés et des tiers prenant part, en qualité de salariés, de collaborateurs, de donneurs de crédit, de fournisseurs, de clients ou autrement, au développement de l'entreprise qui doit être réalisé dans des conditions compatibles avec l'accroissement ou la préservation des biens communs. |
| Proposition de loi Faure, Potier, Vallaud (2017) | <i>inchangé</i> | Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés. Elle est gérée conformément à l'intérêt de l'entreprise, en tenant compte des conséquences économiques, sociales et environnementales de son activité. |
| Proposition du pôle des organisations de la société civile de la Plateforme RSE | La société est instituée par une ou plusieurs personnes qui conviennent d'affecter par un contrat des actifs sous forme d'apports en numéraire, en nature ou en biens immatériels en vue d'un projet d'entreprise commune à travers la poursuite d'une activité soutenable et responsable. | Toute société doit avoir un objet licite et être gérée dans l'intérêt de ses associés, des parties prenantes qui participent à sa vie économique et des acteurs de la société civile influencés, directement ou indirectement, par ses activités, dans le respect de l'intérêt général et de la préservation des biens communs, en tenant compte des conséquences économiques, sociales et environnementales de ses activités. |



ANNEXE 4 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Publications de la Plateforme RSE

- *Texte de référence sur la responsabilité sociétale des entreprises partagé par les membres de la Plateforme RSE*, France Stratégie, novembre 2014 ;
- *Contribution pour le plan national d'actions prioritaires pour le développement de la RSE*, France Stratégie, septembre 2016 ;
- *RSE, place de l'entreprise dans la société : quels engagements de la France ? Actes du colloque du 6 avril 2017*, juin 2017.

Rapports publics

- ATTALI Jacques (2013), *Pour une économie positive*, La Documentation française, septembre ;
- BROVELLI Lydia, DRAGO Xavier et MOLINIÉ Éric (2013), *Responsabilité et performance des organisations : 20 propositions pour renforcer la démarche de responsabilité sociale des entreprises*, rapport au gouvernement, La Documentation française, juin ;
- GALLOIS Louis (2012), *Pacte pour la compétitivité de l'industrie française*, rapport au gouvernement, La Documentation française, novembre ;
- GUERINI Stanislas et TOURAINE Agnès (2017), « Partage de la valeur et engagement sociétal des entreprises », contribution remise au ministre de l'Économie et des Finances, décembre ;
- POTIER Dominique (2018), *Entreprise nouvelle et nouvelles gouvernances*, rapport n° 544, Assemblée nationale, janvier ;
- SUDREAU Pierre (1975), *La réforme de l'entreprise*, rapport au président de la République, La Documentation française, février ;

Contributions au débat

- AFEP, ANSA, MEDEF (2017), *Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises. Contribution de l'Afep, de l'Ansa et du Medef sur les aspects de droit des sociétés*, décembre ;
- BADRE Bertrand *et al.* (2016), « Plaidoyer en faveur d'une "économie de marché responsable" », *Le Monde*, 16 novembre ;
- CLERC Christophe, FAVEREAU Olivier, BERGER Laurent, HOMMERIL François et THOUVENEL Joseph *et al.* (2017), « La codétermination est une idée porteuse d'avenir qui doit trouver sa place dans la loi », *Le Monde*, 5 octobre ;
- COHEN Errol (2018), « Entreprise à mission : un autre modèle est possible », *Les Échos*, 12 janvier ;
- RAY Jean-Emmanuel (2018), « Pourquoi instaurer un conseil d'entreprise ? », *Le Monde*, 8 janvier ;

Travaux académiques

- BONNET Marc, PERON Michel, SAVALL Henri et ZARDET Véronique (2015), *Le capitalisme socialement responsable existe*, éditions EMS ;
- CADET Isabelle (2012), « L'intérêt social, concept à risques pour une nouvelle forme de gouvernance », *Management & Sciences sociales*, n° 13, juillet-décembre, p. 14 ;
- CAPRON Michel et QUAIREL-LANOIZELÉE Françoise (2015), *L'entreprise dans la société. Une question politique*, La Découverte, janvier ;
- CAPRON Michel (2017), « Faut-il renouveler la conception de l'entreprise ? » *in* CHANTEAU Jean-Pierre, MARTIN-CHENUT Kathia et CAPRON Michel, *Entreprise et responsabilité sociale en questions. Savoirs et controverses*, Classiques Garnier, avril ;
- CUZACQ Nicolas (2017), « Quelle place peut-on octroyer aux parties prenantes dans le puzzle de la gouvernance des sociétés ? », *Recueil Dalloz 2017*, p. 1844 ;
- FERONE Geneviève (2017), *Les entreprises à mission. Panorama international des statuts hybrides au service du bien commun*, Prophyl, mai ;
- FLEURY Benoît (2017), « B-corp à la française : l'intérêt social enfin réconcilié ? », *Bulletin Joly Sociétés*, n° 11, novembre, p. 647 ;
- GIRAUD Gaël et RENOARD Cécile (2009), *Vingt propositions pour réformer le capitalisme*, Flammarion, mars ;
- LEVILLAIN Kevin (2017), *Les entreprises à mission. Un modèle de gouvernance pour l'innovation*, Vuibert, mai ;
- MEKKI Mustapha (2014), « Le projet "Macron" et le nouvel article 1833 du Code civil : quand la force du droit vient de la force des mots », *Dalloz Etudiant*, décembre ;
- PLUCHART Jean-Jacques (2016), *De quoi le capitalisme est-il le nom ? Métamorphoses du capitalisme*, éditions Maxima, novembre ;

- PLUCHART Jean-Jacques et UZAN Odile (dir.) (2012), *Management des organisations et Responsabilité sociale de l'entreprise*, éditions Eska, avril ;
- QUEINNEC Yann et BOURDON William (2010), « Réguler les entreprises transnationales : 46 propositions », *Cahiers de propositions*, Forum pour une nouvelle gouvernance mondiale, Sherpa, décembre ;
- SEGRESTIN Blanche *et al.* (2015), *La société à objet social étendu. Un nouveau statut pour l'entreprise*, Presse des Mines ;
- SEGRESTIN Blanche et HATCHUEL Armand (2012), *Refonder l'entreprise*, Seuil, « La République des idées », février ;
- SEGRESTIN Blanche, ROGER Beaudoin et VERNAC Stéphane (dir.) (2014), *L'Entreprise, point aveugle du savoir*, éditions Sciences humaines, novembre ;
- UZAN Odile (dir.) (2015), *RSE, Gouvernance et Propriété de l'entreprise au XXI^e siècle*, colloque, (Actes en cours de publication) ;
- VERNAC Stéphane (2017), « Quelle(s) finalité(s) de l'entreprise », *in* CHANTEAU Jean-Pierre, MARTIN-CHENUT Kathia et CAPRON Michel, *Entreprise et responsabilité sociale en questions. Savoirs et controverses*, Classiques Garnier, avril.

RETROUVEZ
LES DERNIÈRES ACTUALITÉS
DE FRANCE STRATÉGIE SUR :



www.strategie.gouv.fr



[francestrategie](https://www.facebook.com/francestrategie)



[@Strategie_Gouv](https://twitter.com/Strategie_Gouv)

Les opinions exprimées dans ce rapport engagent leurs auteurs et n'ont pas vocation à refléter la position du gouvernement.

**(Ce rapport est également disponible sur
www.strategie.gouv.fr/publications**



France Stratégie, laboratoire d'idées public, a pour mission d'éclairer les choix collectifs. Son action repose sur quatre métiers : évaluer les politiques publiques ; anticiper les mutations à venir dans les domaines économiques, sociétaux ou techniques ; débattre avec les experts et les acteurs français et internationaux ; proposer des recommandations aux pouvoirs publics nationaux, territoriaux et européens. Pour enrichir ses analyses et affiner ses propositions France Stratégie s'attache à dialoguer avec les partenaires sociaux et la société civile. France Stratégie mise sur la transversalité en animant un réseau de sept organismes aux compétences spécialisées.